

24 000

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°835/2019
DU 05/07/2019
R.G. N°280/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

A F F A I R E :

A.D. FEU KOMAN YAO
GASEMY:
1°)-Madame YAO
CHININ GERMAINE
2°)-Madame YAO APO
MARGUERITE
3°)-Monsieur YAO
ALLEPO AUGUSTIN
(Me ADOU PASCAL)

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

C/
Messieurs N'CHO
ASSAMOI, EDDY SEKA
et MAMBO SEKA
LAURENT
(CABINET AMADOU
FADIKA)

-LES AYANTS-DROIT DE FEU KOMAN YAO GASEMY, à savoir :

1°)-Madame YAO CHININ GERMAINE, née le 1^{er} janvier 1944 à Afféry, de nationalité ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Afféry, Cél : 02 26 69 39 ;

2°)-Madame YAO APO MARGUERITE, née le 06 janvier 1947 à Akoupé, de nationalité ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Afféry ;

3°)-Monsieur YAO ALLEPO AUGUSTIN, né le 08 mars 1960 à Afféry, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Afféry ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître ADOU PASCAL, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-Monsieur N'CHO ASSAMOI, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Afféry ;

2°)-Monsieur EDDY SEKA, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Afféry ;

07 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



GROSSE
EXPOSITION
Délivré, le 3/12/2019
à M^e FadiKa

3°)-Monsieur ACHOU MAMBO SEKA LAURENT, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à Afféry ;

INTIMES ;

Représenté et concluant par le Cabinet AMADOU FADIKA, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°31 du 11/04/2017, enregistré à Agboville (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 15 décembre 2017, **Les Ayants-Droit de feu KOMAN YAO GASEMY**, à savoir : **Mesdames YAO CHININ GERMAINE, YAO APO MARGUERITE** et **Monsieur YAO ALLEPO AUGUSTIN** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Messieurs N'CHO ASSAMOI, EDDY SEKA** et **ACHOU MAMBO SEKA LAURENT** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°280 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 15 Décembre 2017, les ayants droit de feu Koman Yao Gasemy à savoir : mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin ont attrait messieurs N'cho Assamoi, Eddy Seka et Achou Mambo Seka Laurent devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 31 rendu le 11 Avril 2017 par la section de tribunal d'Adzopé qui a statué ainsi qu'il suit : « *Déclare les ayants cause de feu Koman Yao Gasemy recevables en leur action;*

Les y dit cependant mal fondés ;

Rejette l'ensemble de leurs prétentions ;

Les condamne enfin aux dépens de l'instance; »

Au soutien de leur appel, mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin exposent qu'ils ont hérité de leur défunt père, Koman Yao Gasemy d'une parcelle de jachère d'une contenance de 19 hectares située à Kachakoi, dans la sous-préfecture d'Afféry, sur laquelle, il y avait créé diverses plantations et bâti un campement ;

Ils affirment qu'après le décès de leur père survenu courant l'année 1999, ils ont poursuivi l'exploitation de la parcelle sans heurts, jusqu'à ce qu'à une date récente, les intimés usant de violences et de menaces, s'y introduisent pour en réclamer la propriété ;

Ils indiquent qu'ils ont alors saisi en revendication d'une parcelle de jachère et en déguerpissement la section de tribunal d'Agboville qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, ils font valoir que contrairement aux énonciations du jugement, notamment en sa page 4, le rapport d'enquête agricole en date du 28 Septembre 2016 n'a ni affirmé que feu Koman Angui, ascendant des intimés avait occupé de façon paisible et continue la parcelle de terre querellée ni attribué la paternité de ladite parcelle à aucune des parties en conflit ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, les

✓

déclare bien fondés en leur action en revendication de propriété coutumière de la jachère querellée et ordonne l'expulsion des intimés de ladite jachère ;

Pour leur part, messieurs N'cho Assamoi, Eddy Seka et Achou Mambo Seka Laurent font valoir au principal que les appelants qui se prévalent de la qualité d'ayants droit de feu Koman Yao Gasemy ne justifient pas cette qualité par la production d'un acte d'hérédité, de sorte que leur appel doit être déclaré comme étant irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Subsidiairement au fond, ils font valoir que le chef de terre du village de Kachakoi a reconnu lors de l'enquête agricole que le domaine litigieux fait partie du domaine de feu Koman Angui, leur ascendant ;

Ils font savoir par ailleurs, que madame Yao Chinin Germaine a été condamnée par la chambre correctionnelle pour avoir détruit leurs plants d'hévéa ;

Ils sollicitent par conséquent que la Cour, en la forme déclare irrecevable l'appel de mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin, et subsidiairement au fond les déclare mal fondés et les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Répliquant, mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin font valoir qu'ils ont agi devant le tribunal en cette même qualité qu'en cause d'appel, de sorte que leur appel est bien recevable ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Messieurs N'cho Assamoi, Eddy Seka et Achou Mambo Seka Laurent soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin motif pris de ce qu'ils se prévalent de la qualité d'ayants droit de feu Koman Yao Gasemy sans pour autant justifier celle-ci par la production d'un acte d'hérédité ;



Mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin pour se défendre, font valoir qu'ils ont agi tant devant le tribunal qu'en cause d'appel en cette même qualité ; Aussi, estiment-ils que leur appel est bien recevable ;

Il résulte de l'article 167 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause ;

Il résulte des énonciations du jugement entrepris que l'action initiale l'a été à la requête des ayants droit de feu Koman Yao Gasemy à savoir : mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin ;

Ainsi, les ayants droit de feu Koman Yao Gasemy à savoir mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin ont été parties au jugement dont appel est relevé, et ont de ce fait, qualité pour interjeter appel dudit jugement ;

Il sied donc de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée par les intimés ;

Par ailleurs, il convient de souligner au regard des pièces du dossier de la procédure que l'appel des ayants droit de feu Koman Yao Gasemy à savoir : mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Il est constant qu'aucune des parties ne détient de titre de propriété sur la parcelle litigieuse ;

En l'absence du certificat foncier, la reconnaissance des droits coutumiers sur une terre du domaine foncier rural peut être rapportée par tout moyen.

Ainsi, les témoignages et les résultats des mesures d'instruction ordonnées par les autorités administratives ou le juge peuvent servir à établir l'existence ou non de droit coutumiers ;

En l'espèce, l'enquête agricole n'a pas permis d'établir que les ascendants des appelants ont exercé des droits coutumiers d'usage continue et paisible sur la parcelle querellée notamment qu'il existe des plantations, des vestiges de plantations ou des campements sur celle-ci ;

Ainsi, faute pour les appelants de rapporter la preuve que leurs ascendants ont exercé des droits coutumiers d'usage continue et paisible sur la parcelle querellée, ceux-ci doivent être déclarés mal fondés en leurs demandes en revendication de jachères et d'expulsion et déboutés ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point, par substitution de motifs ;

Sur les dépens

Les appelants succombant ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par les intimés ;

Déclare les ayants droit de feu Koman Yao Gasemy à savoir mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs ;

Condamne ayants droit de feu Koman Yao Gasemy à savoir mesdames Yao Chinin Germaine et Yao Apo Marguerite et monsieur Yao Allepo Augustin aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N80339769

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 09 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° 1553 Bord..... 553/134

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre